

# **BVGer E-7281/2018 vom 19. Dezember 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7281\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7281_2018)

FR: TAF E-7281/2018 du 19 décembre 2019

IT: TAF E-7281/2018 del 19 dicembre 2019

## **Regeste**

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à la LAsi dans son ancienne teneur (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1). Le 1er janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a été partiellement révisée et renommée en loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Les dispositions légales applicables (art. 83 et 84) ont été reprises sans modification, raison pour laquelle le Tribunal utilise ci-après la nouvelle dénomination.

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

La demande de réexamen, au sens de l'anc. art. 111b LAsi, suppose que le requérant fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 ; cf. également Andrea Pfleiderer, in : Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz, 2ème éd., 2016, art. 58 PA no 9 s. p. 1214 [ci-après : Praxiskommentar VwVG]), ou invoque des moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7).

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353

consid. 5a p. 358; 118 II 199 consid. 5 p. 205; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit.; cf. également Karin Scherrer Reber, Praxiskommentar VwVG, op.cit., art. 66 PA n° 26 p. 1357 et réf. cit.; Pierre Ferrari, in : Commentaire de la LTF, 2ème éd., 2014, p. 1421 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit.). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie du recours contre cette décision au fond.

### **E. 2.3**

La requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 7 p. 45 et jurispr. cit.).

### **E. 2.4**

La demande dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (anc. art. 111b al. 1 LAsi).

### **E. 3**

En l'espèce, la demande de réexamen est dûment motivée. En outre, en tant que le recourant fait valoir des nouveaux moyens de preuve concernant ses motifs d'asile, dont il a eu connaissance en octobre 2018, la demande de réexamen a été déposée dans le délai légal de trente jours et s'avère, sous cet angle, recevable. En revanche, le recourant se prévaut pour la première fois de l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi pour des raisons médicales, dans la présente procédure de recours. Il ressort de ses allégués qu'il est suivi pour un épisode dépressif moyen à sévère ainsi qu'un état de stress post-traumatique (PTSD) depuis le 16 juin 2017 (cf. rapport médical du 8 avril 2019, pts 1 et 1.4). Dès lors, il n'est pas exclu qu'il aurait pu invoquer ses problèmes de santé en procédure ordinaire. Ainsi, le motif de réexamen tiré de son atteinte à sa santé psychique étant allégué seulement au stade du recours contre la décision de rejet de sa demande de réexamen, alors qu'il était déjà suivi depuis un an et demi, semble tardif, ce qui devrait entraîner le rejet de ce motif (cf. art. 66 al. 3 PA par analogie). Par ailleurs, dans la mesure où le recourant bénéficiait déjà d'un suivi psychothérapeutique et d'un traitement médicamenteux à base de Trittico en juin 2017, il ne ressort pas du rapport médical du 8 avril 2019, ni d'ailleurs de l'attestation médicale du 12 décembre 2018, que son état se serait péjoré de manière déterminante. Cependant, la question du rejet, pour des raisons formelles, des motifs médicaux peut demeurer indéterminée, vu les considérants qui suivent.

### **E. 4.1**

Sous l'angle de l'asile, le recourant demande ainsi une nouvelle appréciation des faits invoqués en procédure ordinaire, en raison de la production de nouveaux moyens de preuve, postérieurs à l'arrêt sur recours ; il conclut à la vraisemblance de ses motifs d'asile et des recherches menées par les autorités togolaises à son égard.

### **E. 4.2**

Le Tribunal considère que les nouveaux moyens de preuve produits à l'appui de la demande de réexamen ne sont pas déterminants et ne permettent pas une nouvelle appréciation des

motifs d'asile invoqués, sous l'angle de la vraisemblance.

#### **E. 4.3**

D'abord, au sujet des médias au Togo, il convient de rappeler que la presse togolaise n'atteint pas les standards internationaux en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information, par manque de professionnalisme et de moyens financiers, de nombreux articles étant rédigés sur demande et contre rétribution (cf. Freedom House, Togo, Freedom of the Press 2016, <https://freedomhouse.org/report/freedom-press/2016/togo> ; Freedom House, Togo, Freedom in the world 2019, <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2019/togo> ; Friedrich-Ebert-Stiftung (FES), Baromètre des médias africains, Première analyse locale du paysage médiatique en Afrique, Togo 2017, notamment p. 46, <http://library.fes.de/pdf-files/bueros/africa-media/14079.pdf>), tous consultés le 3 décembre 2019).

#### **E. 4.4**

En l'occurrence, le Tribunal estime que l'article concernant le recourant, publié à la page n° 7 de l'édition du journal « J. \_\_\_\_\_ » du (...) 2018, constitue un faux. Il suffit en effet de comparer la version originale produite par le recourant et la copie de la page n° 7 annexée à sa réplique du 22 mai 2019. Force est de constater que la mise en page du titre et du contenu de l'article qui traite du recourant diffère d'une version à l'autre. Il en est par ailleurs de même notamment pour l'intitulé-même (titre et sous-titre) du premier article de cette page, qui a une teneur différente entre les deux versions, ainsi que sa mise en page. Par conséquent, ce moyen de preuve est jugé empreint de manipulations et donc falsifié, raison pour laquelle il est confisqué et classé au dossier du Tribunal (art. 10 al. 4 LAsi). De ce fait, il n'est donné aucun crédit au nom du « directeur de publication » communiqué par le recourant (cf. let. M. ci-dessus). Dès lors, cette pièce ne permet pas de réexaminer la vraisemblance des motifs d'asile invoqués par le recourant.

#### **E. 4.5**

Ensuite, l'article du (...) 2018 de « K. \_\_\_\_\_ » (cf. en particulier la p. 2) n'apporte aucun élément nouveau, puisqu'il ne fait que citer le rapport du CST de novembre 2013, déjà examiné lors de la procédure précédente (cf. let. B ci-dessus), de sorte qu'il n'est en soi, déjà pour cette raison, pas déterminant. En outre, le fait que le recourant ait nommé, lors de ses auditions, trois responsables politiques impliqués dans l'affaire des incendies des marchés était connu lors de la précédente procédure, étant rappelé que le SEM et le Tribunal ont considéré que ces noms étaient connus du grand public depuis la parution du rapport du CST de novembre 2013, ce qui ne rendait donc pas les allégués vraisemblables. Partant, le moyen de preuve susmentionné n'apporte aucun éclairage nouveau déterminant, puisqu'il n'établit pas que le recourant aurait personnellement dénoncé ces personnes.

#### **E. 4.6**

En outre, l'attestation de N. \_\_\_\_\_ du (...) 2018, adressée au « pays d'accueil », ainsi que la déclaration de O. \_\_\_\_\_ ont été rédigés à la demande du recourant pour les besoins de la cause. Ainsi, basés uniquement sur les dires de l'intéressé et dépourvus d'éléments objectifs, ces pièces n'engagent que leur auteur ; elles ne revêtent pas de valeur probante ni ne sont susceptibles d'établir que le recourant serait activement recherché par le gouvernement togolais.

#### **E. 4.7**

Par ailleurs, le Tribunal considère que le recourant a tenu des propos divergents en ce qui concerne son frère, de sorte que les nouveaux moyens de preuve en lien avec celui-ci ne sont pas déterminants. En premier lieu, contrairement à ce qu'allègue le recourant (cf. demande de réexamen, p. 6, ch. 23), il n'avait pas déjà produit en procédure ordinaire le « certificat médical de repos » et l'ordonnance médicale au nom de son frère annexés à la demande de réexamen. En effet, il avait déposé en procédure ordinaire des documents similaires, mais datés du 13 décembre 2013, alors que ceux joints à la demande de réexamen portent la date du 15 janvier 2016. Cela étant dit, les pièces nouvellement déposées entrent en contradiction avec les affirmations du recourant. En effet, celui-ci a dit que ces documents médicaux étaient par erreur établis au nom de U.\_\_\_\_\_, alors que son frère se nommait en réalité V.\_\_\_\_\_. Or cet argument ne saurait être suivi, puisque cette affirmation contredit sa déclaration faite en procédure ordinaire, à savoir que son frère s'appelait U.\_\_\_\_\_, ainsi qu'il a voulu l'attester en déposant d'ailleurs une copie de la carte d'identité de celui-ci (cf. procédure E2661/2015, courrier du 7 mars 2017). De plus, ces documents médicaux ne concernent pas personnellement et directement le recourant, de sorte qu'ils ne sont, en conclusion, pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision du SEM du 31 mars 2015 sous l'angle de la vraisemblance. Vu ce qui précède, il n'est pas crédible que le frère du recourant fasse actuellement l'objet de recherches et de menaces à cause de lui, qui plus est plus de sept ans après les faits, alors que les autorités avaient relâché le recourant après environ six mois de détention. Dans ces circonstances, il n'est donné aucun crédit à l'interview du frère du recourant publiée sur Youtube par le journal « M.\_\_\_\_\_ », le (...) 2018, étant précisé que les protagonistes ne sont pas identifiables.

#### **E. 4.8**

Quant à l'article du journal en ligne « L.\_\_\_\_\_ » du (...) 2017, traitant des mauvaises conditions de détention des personnes arrêtées en lien avec les incendies de 2013 et les procédures arbitraires dont elles font l'objet, il est de portée générale et ne concerne pas personnellement le recourant. Il en est de même de l'article du journal « Le Monde » paru le 11 décembre 2018 au sujet de la situation politique tendue au Togo et de la répression des opposants en période pré-électorale, qui décrit la situation générale au Togo en décembre 2018, sans lien avec les événements invoqués par le recourant. Dès lors, ces pièces ne sont pas déterminantes pour l'issue de la présente cause.

#### **E. 4.9**

Enfin, le procès-verbal de l'audience du 16 novembre 2018 devant le Tribunal administratif de première instance du canton de P.\_\_\_\_\_, duquel il ressort que le recourant est bien intégré dans son équipe de football et soutenu par ses coéquipiers, n'est pas non plus déterminant dans l'appréciation de la vraisemblance des faits allégués par rapport à son vécu au Togo.

#### **E. 4.10**

Au demeurant, la description des événements vécus relatée par le recourant à son psychiatre, ainsi que cela ressort du rapport médical du 8 avril 2019, ne permet pas, en tant que telle et à elle seule, de remettre en cause l'in vraisemblance des événements allégués par le recourant (cf. à ce sujet ATAF 2015/11 consid. 7.2.2).

#### **E. 4.11**

En conclusion, les nouveaux moyens de preuve déposés à l'appui de la demande de réexamen ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation des autorités en ce qui concerne l'in vraisemblance des allégations de persécution et de crainte d'une persécution future du recourant.

#### **E. 4.12**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande de réexamen du refus de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 5**

Il reste à analyser ci-après si l'état de santé psychique actuel du recourant constitue un fait déterminant susceptible de faire désormais obstacle à l'exécution de son renvoi sous l'angle de la licéité ou de l'exigibilité, pour autant que ce motif soit admissible (cf. consid. 3 ci-dessus).

#### **E. 6.1**

Plus concrètement, il s'agit d'examiner d'abord si les raisons médicales avancées par le recourant sont de nature à faire admettre que l'exécution de son renvoi est devenue désormais illicite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI, car contraire à l'art. 3 CEDH (ou à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, dans la mesure où, comme on le verra ci-dessous, les problèmes médicaux du recourant peuvent être pris en charge au Togo, celui-ci n'a pas établi qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'art. 3 CEDH au sens de la jurisprudence précitée de la CourEDH en raison de ses problèmes de santé (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête no 41738/10, § 178 et 183 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3520/2016 du 7 août 2017, consid. 6.4). Il n'a en effet aucunement établi qu'il serait privé de tout soin médical. Au demeurant, même s'il devait n'avoir accès qu'à des soins médicaux de base au Togo, la dégradation de son état de santé ne serait pas telle qu'elle serait de nature à entraîner un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie. Par conséquent, la présente affaire n'est pas marquée par des considérations humanitaires impérieuses s'opposant à l'éloignement du recourant de Suisse.

#### **E. 6.3**

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle demeure licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

#### **E. 7.1**

Ensuite, selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de nécessité médicale. Dans ce cadre, cette disposition s'applique aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

### **E. 7.2.1**

S'agissant particulièrement de personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et réf. cit.).

### **E. 7.2.2**

En l'espèce, il ressort du rapport médical du 8 avril 2019 que le recourant souffre d'un PTSD (F43.1) ainsi que d'un épisode dépressif moyen (F32.1). Bien qu'il ait constaté une évolution légèrement favorable de l'état du patient depuis le début de sa prise en charge, grâce à la prise de Trittico et au suivi psychothérapeutique instauré, le médecin note que son état s'est récemment péjoré. Le patient évoque des insomnies d'endormissement ainsi que des cauchemars omniprésents en raison de souvenirs traumatiques et de sa crainte d'arrestation et de tortures en cas de retour au Togo. Son traitement médicamenteux actuel est composé d'anxiolytiques et de sédatifs (Trittico, Temesta et Entumine en réserve, à visée sédatrice). Compte tenu de l'état psychique du recourant, jugé fragile, le médecin préconise le maintien d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique régulier ainsi qu'un traitement psychotrope à long terme, ce qui devrait permettre de stabiliser, voire d'améliorer la symptomatologie anxieuse. Vu ce qui précède, il apparaît que les problèmes psychiques du recourant sont directement liés à la précarité de son statut en Suisse et à l'incertitude pour son avenir, ainsi qu'en attestent d'ailleurs les médecins (cf. rapport médical du 8 avril 2019). En effet, il n'a invoqué souffrir d'aucun trouble psychique à son arrivée en Suisse, en mars 2015. Cependant, on ne saurait, pour cette raison seulement, retarder indéfiniment l'exécution de son renvoi de Suisse. Certes, le médecin estime que le retour du recourant dans son pays, où se sont déroulés des événements traumatiques, serait de nature à compromettre son rétablissement et à péjorer sa symptomatologie dépressive. A cet égard, dans la mesure où les événements à l'origine du départ du recourant du Togo sont jugés invraisemblables, il n'y a pas lieu de considérer que le simple retour du recourant dans son pays d'origine serait de nature à péjorer son état de santé psychique dans une mesure déterminante. Par ailleurs, sur le plan somatique, le recourant présente une tuberculose latente, pour laquelle un traitement médicamenteux d'une durée de quatre mois lui a été proposé en avril 2019. Dès lors, ce traitement, s'il a été suivi, devrait avoir pris fin, sans que le recourant n'ait fait état de conséquences négatives sur son état de santé actuel en lien avec cette maladie. Par ailleurs, il souffre de colique néphrétique (syndrome comprenant une violente douleur de la région lombaire irradiant vers la vessie et la cuisse) en raison de la présence d'un calcul de l'uretère. Le rapport médical du 8 avril 2019 n'établit pas clairement si une ablation dudit calcul a déjà eu lieu (cf. pt 1.1, p. 2). Enfin, il présente une folliculite (inflammation des follicules) du cuir chevelu, qui provoque une chute des cheveux. Vu ce qui précède, force est de constater que les problèmes somatiques du recourant ne sont en soi

pas d'une gravité telle qu'ils constitueraient un obstacle à l'exécution de son renvoi sous l'angle de l'exigibilité.

### **E. 7.2.3**

En définitive, il y a lieu d'admettre que, même si l'encadrement et le suivi des personnes présentant des pathologies semblables à celles de l'intéressé ne correspondent pas, au Togo, à ceux disponibles en Suisse, les traitements médicaux indispensables pour un suivi adéquat des affections psychologiques dont est atteint le recourant existent dans ce pays. Le recourant qui n'est pas suivi en Suisse par un psychiatre, mais seulement par un spécialiste en médecine interne pourra accéder aux soins essentiels dont il a besoin au Togo, où les structures médicales à disposition sont suffisantes, en particulier à Lomé, sa ville natale, qui dispose si nécessaire d'établissements psychiatriques publics pouvant lui assurer des soins appropriés, en particulier le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Sylvanus Olympio de Lomé ou encore le CHU Campus ou la clinique Barruet (cf. notamment arrêts du Tribunal D- 1601/2018 du 3 mai 2018 consid. 8.5 ; E-3520/2016 du 7 août 2017 consid. 7.3.3 et les arrêts cités). Le Centre de santé mentale de Lomé a ouvert, en février 2017, un centre de diagnostic traitant des maladies psychiatriques, où plus de 5'000 patients ont pu être accueillis (rapport de l'OSAR précité [cf. let. K. ci-dessus], en partic. p. 7). De plus, le même type d'anxiolytiques et de sédatifs que ceux prescrits au recourant sont disponibles à Lomé sous forme de génériques ou d'autres médicaments contenant les mêmes principes actifs, qui peuvent notamment être obtenus dans la pharmacie des Etoiles sise dans la capitale. Si nécessaire, le recourant pourra s'adresser à son médecin en Suisse, afin qu'il modifie son traitement anxiolytique avant son départ pour qu'il puisse le poursuivre à son retour au pays. Par ailleurs, il sera loisible à l'intéressé de solliciter du SEM, si nécessaire, une aide individuelle au retour. A ce titre, il pourrait bénéficier, le cas échéant, d'une réserve de médicaments à emporter avec lui, voire d'un soutien financier destiné à assurer pour un temps limité les soins médicaux nécessaires dans son pays d'origine (art. 93 al. 1 let. d LAsi et 75 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]). A toutes fins utiles, il est encore rappelé que le recourant bénéficie d'une expérience professionnelle qui devrait lui permettre de se réinsérer. Au surplus, les autorités d'asile peuvent exiger, lors de l'exécution du renvoi, un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5, p. 590).

### **E. 7.2.4**

Vu ce qui précède, les problèmes de santé du recourant ne constituent pas un obstacle à l'exécution de son renvoi, cette mesure demeurant donc raisonnablement exigible.

### **E. 7.3**

Enfin, la bonne intégration du recourant en Suisse n'est, par essence, pas un facteur d'inexigibilité d'exécution du renvoi. Au demeurant, la question de savoir si un demandeur d'asile définitivement débouté peut requérir de demeurer en Suisse sur la base de sa bonne intégration ressortit aux autorités cantonales de police des étrangers compétentes (cf. art. 14 LAsi).

### **E. 8**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande de réexamen de la décision d'exécution du renvoi, doit être également rejeté, même en admettant que les

motifs médicaux ne doivent pas être d'emblée écartés en raison de leur caractère tardif.

#### **E. 9**

Avec le présent prononcé, les mesures provisionnelles du 24 décembre 2018 prennent fin.

#### **E. 10.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Cependant, compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, par décision incidente du 19 mars 2019, il n'est pas perçu de frais de procédure.

#### **E. 10.2**

En outre, dans la mesure où le recourant succombe, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 2 FITAF a contrario). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.